

HL/MD

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ PUBLIQUE

SERVICE CENTRAL
DE LA PHARMACIE
ET DES MÉDICAMENTS

PH. 8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 JUIN 1973

Dossier n°

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Vu le livre V du Code de la Santé Publique (partie législative et partie réglementaire et notamment l'article L 601)

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L 601 du Code de la Santé Publique est accordée en vue de son débit à titre gratuit ou onéreux à la spécialité :

des Laboratoires **HEXABOLAN Soluté injectable**
PHARTEC 97 Rue de Vaugirard PARIS 6^{ème}

ARTICLE 2 - Ladite spécialité répond à la composition suivante .

Hexahydrobenzylcarbonate de trenbolone (correspondant à 0,050 g de trenbolone base)
Alcool benzylique
Alcool éthylique 100° pharmaceutique
Huile d'arachide neutralisée Q.S. pour une
ampoule de

AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ :

504-932-0 une ampoule
314-877-1 2 ampoules

TELESCOPAN

ARTICLE 3 - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande d'autorisation de mise sur le marché en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

ARTICLE 4 - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 3 ans.

ARTICLE 5 - La validité de cette autorisation est limitée à cinq ans à partir de la date de la présente décision.

ARTICLE 6 - Le Chef du Service Central de la Pharmacie et des Médicaments est chargé de notifier cette décision aux intéressés.

Fait à Paris, le **5 JUIN 1973**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Pour le MINISTRE et par Délégation



Le Chef du Service Central de la
Pharmacie et des Médicaments
Henri NARGEOLET